

POMPAGE DU BÉTON DT & DICT

→ Déclaration de travaux à proximité de réseaux

► Afin de prévenir les risques d'accidents graves provoqués par des explosions (gaz...) et des électrisations ou électrocutions mais aussi l'endommagement des réseaux enterrés et aériens, les travaux projetés à proximité doivent être déclarés aux exploitants de ces réseaux.
Règlementation DT-DICT anti endommagement (arrêté du 27/12/2016)

Lors de la phase de conception des projets et après avoir interrogé le télé service Guichet Unique www.reseaux-et-canalisation.fr qui les recense, le maître d'ouvrage déclare son projet de travaux aux exploitants concernés: c'est la Déclaration de projets de Travaux (DT).

Elle s'effectue avant le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Elle a pour objectif de vérifier la présence de tous réseaux présents dans l'emprise du futur chantier et de les localiser avec une classe de précision A pour les réseaux sensibles.

Le responsable du projet adresse la DT à chacun des exploitants des réseaux et en fonction de la précision (classe B ou C) des plans fournis par les exploitants de réseau en retour, effectue des investigations complémentaires en unités urbaines afin de parvenir à des plans avec une classe de précision A. Ces données sont intégrées dans le dossier de consultation des entreprises avant signature du marché.

→ La déclaration d'intention de commencement de travaux

► L'exécutant des travaux, une fois titulaire du marché, consulte le Guichet unique www.reseaux-et-canalisation.fr et adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant de réseau en y mentionnant le numéro de DT.

La DICT doit préciser la nature des travaux et les techniques utilisées. Dans le cas de travaux à proximité de lignes électrique aériennes, il est nécessaire de mentionner la distance d'approche minimale entre l'emprise des travaux et le réseau électrique (y compris pour les matériels de livraison)

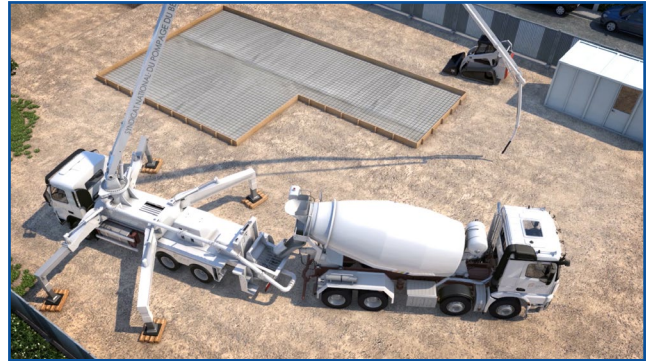


→ Les Récépissés de DICT (RDICT)

► Les exploitants des réseaux répondent à l'exécutant de travaux en lui délivrant les récépissés de DICT sur lesquelles vont figurer :

Les plans, la catégorie et les classes de précision des réseaux, la modification ou l'extension des réseaux / ouvrages, les recommandations de sécurité.

L'exécutant de travaux doit transmettre à son fournisseur le RDICT.



→ La livraison de béton à la pompe

Lors de la prise de commande de pompe pour définir si les opérations de livraison du béton par pompage sont prévues dans la zone des 50 m des réseaux aériens et enterrés, il faut :

► Les RDICT (Récépissés de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et les transmettre au technicien de la pompe à béton avant l'intervention.

► Réseaux enterrés : Respecter les mesures de sécurité décrites dans le RDICT et ne pas stabiliser aux endroits de passage des réseaux.

► Réseaux aérien : Définir si le risque de pénétrer dans la zone de voisinage d'un réseau électrique aérien (moins de 5 m) est présent et, dans ce cas, effectuer ou faire effectuer par la société prestataire de pompage une visite chantier et établir les mesures de prévention à respecter : mise hors de portée par éloignement du véhicule, utilisation de tuyaux, balisage, mise en place d'un surveillant de sécurité, etc... avec le chantier.

► Transmettre avant l'intervention au technicien de pompe à béton les mesures de prévention spécifiques établies lors de la visite de chantier.

A l'arrivée sur le chantier

Le technicien de pompage :

► Est détenteur de l'AIPR Opérateur et doit prendre connaissance des récépissés de DICT et des mesures de sécurité prescrites par ces documents.

► Vérifie la possibilité de mettre en oeuvre les mesures de prévention définies lors de la préparation du chantier

► Met en œuvre les mesures de prévention prévues par les exploitants de réseaux.

► S'il constate des écarts ou des risques potentiels non pris en compte, il doit avertir son responsable hiérarchique qui lui communiquera la conduite à tenir.

Si le risque persiste

► Avertir son responsable avant toute intervention

► Exercer en dernier ressort son droit de retrait de technicien de la pompe à béton.

